

COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

Note explicative (s'il y a lieu)	Code : RCC – 46
	Rés. : CC-1246
	Date : Le 17 décembre 2007
Remplace le règlement RCC - 46, Résolution CC-1057 daté du 15 mai 2006	Page : 1 de 8

**RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES COMMISSAIRES**

1. RÉFÉRENCES

La Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., chapitre 1-13.3, articles 175.1, 175.2, 175.3, 175.4 (voir Annexe I).

2. CHAMP D'APPLICATION

À moins qu'il ne soit autrement spécifié, le présent règlement s'applique à tout commissaire de la Commission scolaire de Rouyn-Noranda au sens de la Loi sur l'instruction publique.

3. DÉFINITIONS

3.1 Comité d'examen

Les termes « comité d'examen » désigne un comité composé de commissaires et de la directrice générale ou du directeur général ayant la responsabilité d'examiner, toute plainte et toute question qui lui est soumise relativement à l'application du code d'éthique et de déontologie.

3.2 Commissaire

Le terme « commissaire » désigne : les commissaires d'école élus ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires et les commissaires-parents.

3.3 Conflits d'intérêt

Les expressions « conflits d'intérêt » et « apparence de conflits d'intérêt » désignent une situation où la ou le commissaire risque d'avoir à choisir entre son intérêt personnel et celui de la Commission scolaire. Les conflits d'intérêt réels ou apparents peuvent se manifester à l'occasion de rapports soit avec l'argent, le pouvoir, l'influence et l'information.

Les situations de conflits d'intérêt qui ont trait à l'argent sont notamment celles relatives aux avantages directs, cadeaux ou marques d'hospitalité ainsi qu'aux relations contractuelles entre la Commission scolaire et une organisation extérieure dans laquelle la commission possède un intérêt direct ou indirect.

Les situations qui ont trait à l'information sont notamment celles relatives au respect de la confidentialité ou à l'utilisation de l'information à des fins personnelles.

Les situations qui ont trait à l'influence sont notamment celles relatives à l'utilisation des attributions d'une charge pour infléchir une décision ou obtenir directement ou indirectement un bénéfice à son propre avantage ou à celui d'un tiers.

Les situations qui ont trait au pouvoir sont notamment celles relatives à l'abus d'autorité, le fait de se placer dans une situation de vulnérabilité ou de porter atteinte à la crédibilité de l'organisme en ayant un comportement incompatible avec les exigences de la fonction.

3.4 Huis clos

(Selon le Petit Robert 2006, à huis clos signifie toutes portes fermées. Délibérer à huis clos signifie : sans que le public soit admis).

En vertu de l'article 167 de la Loi sur l'instruction publique, « les séances du conseil des commissaires sont publiques; toutefois, le conseil peut décréter le huis clos pour étudier tout sujet qui peut causer un préjudice à une personne. »

Ce qu'il faut comprendre par ce texte, c'est que les décisions d'une commission scolaire et le vote qui précède une telle décision doivent être publics, mais il n'est pas interdit aux commissaires de recevoir des communications privées, ni même de prendre connaissance à huis clos de renseignements préparés à leur intention.

Mentionnons que même si une séance est tenue à huis clos, les commissaires peuvent y admettre toute personne qu'ils estiment concernée.

Il est entendu qu'une personne participant au huis clos s'engage à ne pas divulguer, ni à rendre public de quelque façon que ce soit et à quiconque, tout renseignement obtenu.

4. DURÉE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le règlement s'applique à tout commissaire en fonction à la Commission scolaire de Rouyn-Noranda ainsi qu'à toute personne qui aura été commissaire et qui aura cessé d'exercer.

5. DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU COMMISSAIRE ET IDENTIFICATION DES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊT

La ou le commissaire doit éviter de se placer dans une situation de choix entre ses intérêts personnels et les intérêts de la Commission scolaire ou de sa clientèle. En cette matière, l'apparence d'intégrité, tout comme l'intégrité elle-même, sont extrêmement importantes. Ainsi, la ou le commissaire doit exercer ses fonctions et agir de manière à éviter les conflits d'intérêt réels, potentiels ou apparents.

La ou le commissaire est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et elle ou il ne doit pas utiliser à son avantage ou bénéfice, des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions qui ne sont pas généralement communiqués au public. L'engagement à la confidentialité ne doit pas avoir pour effet de faire passer la loyauté organisationnelle devant les exigences de servir le public. La ou le commissaire devra par discernement, jugement et courage décider lorsque témoin d'événements litigieux s'il s'agit ou non de dénonciations légitimes.

Il est de la responsabilité de chaque membre du conseil des commissaires de dénoncer son intérêt direct ou indirect qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission scolaire.

La dénonciation d'intérêt peut se faire à différentes occasions :

- lors de la première séance du conseil à chaque année;
- lorsqu'une personne ayant un tel intérêt devient membre du conseil;
- suivant le moment où le membre du conseil acquiert un tel intérêt;
- lors d'une séance du conseil au cours de laquelle la question est traitée.

En conformité avec l'esprit et la lettre de l'article 175.4 de la Loi sur l'instruction publique, il faut comprendre que lorsque séance tenante un membre du conseil des commissaires dénonce son intérêt relativement à un dossier traité par le conseil, cette personne doit alors se retirer et mention doit en être faite au procès-verbal de la réunion.

Plus précisément, la ou le commissaire est tenu à la confidentialité pour les types d'informations suivantes :

- Les discussions sur des négociations en cours;
- Les négociations et les informations avec les fournisseurs dans le cadre de soumissions;
- Les renseignements sur la vie privée du personnel, des élèves, de leur famille, ainsi que des membres du conseil des commissaires;
- La sélection du personnel;
- Les mesures disciplinaires;
- Les documents en cours d'élaboration et identifiés «Confidentiel»;
- Les informations privilégiées qui concernent d'autres organismes publics et qui ne sont pas encore divulguées par ces derniers;
- Toute autre information pour laquelle il a été convenu un huis clos ou une non-diffusion;
- Tout autre document ou renseignement qui par leur nature implique qu'une personne raisonnable s'abstiendrait de divulguer.

La ou le commissaire ne doit pas :

- outrepasser ses fonctions afin d'aider des personnes physiques ou morales qui sont en rapport avec la Commission scolaire, et possiblement donner lieu ainsi à un traitement de faveur réel, potentiel ou apparent;
- utiliser directement ou indirectement les biens ou services (ressources humaines, financières et matérielles) de la Commission scolaire ou en permettre l'usage à des fins autres que les activités approuvées par elle;
- solliciter, accepter ou recevoir quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur un projet de règlement, une résolution ou toute question soumise ou devant être soumise à un processus décisionnel au sein de la Commission scolaire;
- se servir de son pouvoir de décision ou de son influence à l'avantage des personnes avec qui il entretient des liens d'affaires, d'amitié ou de parenté;¹

¹ La notion lien de parenté se définit comme : « désignant le père, la mère, le père par remariage, la mère par remariage, un parent nourricier, le frère, la soeur, le demi-frère, la demi-soeur, le conjoint (y compris le conjoint de droit commun), un enfant (y compris l'enfant du conjoint de droit commun et d'un nouveau conjoint), l'enfant d'un premier lit, l'enfant en tutelle, le beau-père, la belle-mère ou tout parent demeurant en permanence chez la ou le commissaire ou avec qui la ou le commissaire réside en permanence.

- accepter ou chercher à obtenir, pour lui ou l'un des membres de sa famille immédiate, directement ou indirectement, d'une personne qui transige ou qui pourrait transiger avec la Commission, une gratification, récompense, commission, rabais, prêt, remise de dette, avantage ou toute autre considération de même nature, susceptible de nuire à son indépendance ou à son impartialité;
- recevoir un don ou une faveur d'une personne susceptible de traiter des affaires avec la Commission scolaire;
- utiliser, sans autorisation, à des fins personnelles ou à d'autres fins que celles reliées à sa fonction, des documents confidentiels appartenant à la Commission scolaire et obtenus dans le cadre de ses fonctions ou en raison de son statut;
- négocier ou acheter à prix de faveur, pour son usage personnel, des marchandises en utilisant le nom de la Commission scolaire;
- participer à la sélection et à la nomination d'un membre du personnel de la Commission scolaire avec qui il existe un lien de parenté;
- influencer ou tenter d'influencer la promotion d'un membre du personnel avec qui il existe un lien de parenté;
- influencer ou tenter d'influencer une décision lorsqu'il existe un lien de parenté avec le porteur dudit dossier.

6. RÉMUNÉRATION

Une ou un commissaire reçoit les rémunérations établies par le conseil des commissaires en vertu de la loi et des règlements.

7. MESURES DE PRÉVENTION

Au moment de son entrée en fonction, une ou un commissaire déclare, par écrit, sur le formulaire fourni par la Commission scolaire, les situations ou liens susceptibles de conflits d'intérêt (voir Annexe II).

Elle ou il complète à nouveau ce formulaire au moins une fois par année lorsque la Commission scolaire le requiert. Elle ou il le complète par lui-même dès que survient un changement susceptible de créer une situation de ce genre.

8. MÉCANISMES D'APPLICATION

8.1 Désignation de la personne ou des personnes chargées de l'application du code

Le conseil des commissaires désigne, par résolution, la ou les personnes chargées de l'application du code.

8.2 Mandat

Leur mandat est le suivant :

- procéder à une première analyse des faits qui lui sont soumis;
- demander à rencontrer la personne en cause pour entendre sa version des faits;
- s'entendre sur le suivi à faire auprès des membres du conseil;
- faire rapport de ses délibérations aux membres du conseil.

8.3 Sanction possible

La sanction est proportionnelle à la gravité de l'acte reproché notamment, une motion de blâme, une suspension ou une coupure de salaire.

Une ou un commissaire qui ne respecterait pas la confidentialité du huis clos s'expose à des poursuites de la part de la victime.

8.4 Mécanisme de dénonciation

Toute situation de manquement au code d'éthique et de déontologie est dénoncée à la secrétaire générale ou au secrétaire général qui transmet la plainte à la personne désignée en 8.1.

9. ACCESSIBILITÉ DU CODE

Le code d'éthique et de déontologie est accessible au bureau de la secrétaire générale ou du secrétaire général.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

175.1 Le conseil des commissaires doit, par règlement, adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires.

DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Le code porte sur les devoirs et obligations des commissaires et peut prévoir des normes adaptées aux différentes catégories de commissaires ou qui peuvent ne s'appliquer qu'à certaines catégories d'entre eux. Il doit entre autres :

- 1) traiter des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts détenus par les commissaires;
- 2) traiter de l'identification des situations de conflits d'intérêt;
- 3) régir ou interdire des pratiques reliées à la rémunération des commissaires;
- 4) traiter des devoirs et obligations des commissaires même après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions;
- 5) prévoir des mécanismes d'application dont la désignation des personnes chargées de l'application du code et la possibilité de sanctions;

La personne chargée de déterminer s'il y a eu contravention au code et d'imposer une sanction ne peut être un membre du conseil des commissaires ni un employé de la commission scolaire.

ACCESSIBILITÉ

La commission scolaire doit rendre le code accessible au public et le publier dans son rapport annuel.

RAPPORT ANNUEL

Le rapport annuel doit en outre faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des changements constatés au cours de l'année par les instances disciplinaires, de leur décision et des sanctions imposées par l'autorité compétente ainsi que du nom des commissaires déchus de leur charge par un tribunal au cours de l'année. Le présent article ne doit pas être interprété comme permettant de limiter la liberté d'expression inhérente à la fonction d'un commissaire.

IMMUNITÉ

175.2 Les personnes et les autorités chargées de faire l'examen ou de faire enquête relativement à des situations ou à des allégations de comportement susceptibles d'être dérogatoires à l'éthique ou à la déontologie, ainsi que celles chargées de déterminer ou d'imposer des sanctions appropriées, ne peuvent être poursuivies en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

AVANTAGE

175.3 Quiconque reçoit un avantage comme suite à un manquement à une norme d'éthique ou de déontologie établie en application de l'article 175.1 est redevable envers l'état de la valeur de l'avantage reçu.

CONFLIT D'INTÉRÊT

175.4 Tout membre du conseil des commissaires qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la commission scolaire doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au directeur général de la commission scolaire, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question.

DÉNONCIATION

La dénonciation requise au premier alinéa se fait lors de la première séance du conseil :

- 1) suivant le moment où toute personne ayant un tel intérêt devient membre du conseil;
- 2) suivant le moment où le membre du conseil acquiert un tel intérêt;
- 3) au cours de laquelle la question est traitée.

DURÉE DE LA DÉCHÉANCE

La déchéance subsiste pendant cinq ans après le jour où le jugement qui la déclare est passé en force de chose jugée.

**FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT DES
COMMISSAIRES RCC-46**

Je soussigné(e), _____, domicilié(e) et résidant au _____, à _____, province de Québec, confirme avoir pris connaissance du règlement relatif au code d'éthique et de déontologie des commissaires et en comprendre la portée. En conséquence, je déclare ce qui suit :

1. Je suis commissaire à la Commission scolaire de Rouyn-Noranda.
2. Afin de me conformer aux articles 175.1 à 175.4 de la Loi sur l'instruction publique et à l'article 324 du Code civil du Québec et d'éviter que mon intérêt personnel soit en conflit avec celui de la Commission scolaire, je dénonce au conseil des commissaires mes intérêts, qu'ils soient directs ou indirects, dans les entreprises suivantes qui ont ou qui sont susceptibles d'avoir des contrats avec la Commission scolaire, ou cochez si aucun :

3. De même, je dénonce mon intérêt dans les contrats suivants qui me lient personnellement à la Commission scolaire et qui sont susceptibles de mettre en conflit mon intérêt personnel et celui de la Commission scolaire, ou cochez si aucun :

4. Enfin, dans le but de me conformer à l'article 3.3 du règlement relatif au code d'éthique et de déontologie des commissaires (RCC-46) de la Commission scolaire de Rouyn-Noranda, je déclare mes liens d'affaires ou de parenté, susceptibles de me placer en conflits d'intérêt réel ou apparent :

5. En conséquence et conformément à l'article 175.4 de la Loi sur l'instruction publique, je devrai me retirer de tout débat et de toute décision se rapportant à l'octroi de tout contrat à moi-même ou aux entreprises susmentionnées dans lesquelles j'ai un intérêt direct ou indirect ou mettant en conflit mes liens d'affaires ou de parenté.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____, ce ____^e jour de _____ 201____.

Signature : _____